

SOCIÉTÉS CIVILES DE MOYENS

STATUTS

Ce document est proposé comme modèle pouvant servir de base aux vétérinaires souhaitant constituer une SCM qu'il s'agit de compléter et adapter à sa situation dans le respect du droit commun des sociétés et du code rural et de la pêche maritime.

Les mentions en bleu sont des commentaires pouvant être utiles aux futurs associés dans la rédaction des statuts.

Nous vous informons que l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, publiée au JORF du 9 février 2023, a profondément modifié le cadre réglementaire des sociétés civiles professionnelles (SCP), sociétés civiles de moyens, sociétés en participation (SEP), sociétés d'exercice libéral (SEL) et sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL). Toutefois, ces nouvelles dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter du 1^{er} septembre 2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. Docteur Vétérinaire ..., né(e) le à de nationalité inscrit au Tableau de l'Ordre de sous le n° demeurant à exerçant à
2. Docteur Vétérinaire ..., né(e) le à de nationalité inscrit au Tableau de l'Ordre de sous le n° demeurant à exerçant à
3. La SCP inscrite au Tableau de l'Ordre de sous le n° dont le siège social est situé à inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n°
4. La SEL inscrite au Tableau de l'Ordre de sous le n° dont le siège social est situé à inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n°

Pour les personnes physiques, indiquer le régime matrimonial, les renonciations à revendiquer la qualité d'associé des époux(ses) commun(nes) en biens ; les coordonnées du notaire le cas échéant.

Il a été convenu ce qui suit,

TITRE 1 - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1^{er}

Il a été formé par les présentes, entre les soussignés et toute personne physique ou morale dûment habilitée à l'exercice de la profession vétérinaire qui pourront adhérer ultérieurement aux présents statuts, une société civile de moyens, qui est régie notamment par les articles 1832 et suivants du Code Civil, et l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966.

Article 2

Cette société a pour objet exclusif de faciliter l'exercice de la profession de ses membres par la mise en commun de tous les moyens matériels nécessaires à cet exercice.

Elle ne peut elle-même assumer aucune des missions réservées à l'exercice professionnel des docteurs-vétérinaires. Elle ne compromettra pas le libre choix du client.

Elle ne nuira pas à l'indépendance technique et morale de chaque praticien, qui continuera d'exercer sous son entière responsabilité.

Elle sera capable d'améliorer la qualité des services rendus par ses membres à la clientèle. Elle a pour but l'organisation collective et la rationalisation des équipements professionnels. Pour réaliser cet objet, la société pourra louer, acquérir, gérer les locaux, les installations et le matériel et, d'une façon générale, tous les biens et gérer le personnel non vétérinaire nécessaire à l'exercice de la profession.

Article 3

La société a pour raison sociale :

Article 4

Le siège social de la société est fixé à

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision des associés prise en assemblée extraordinaire.

Les DV gardent le(s) siège(s) de leur activité.

Article 5

La durée de la société est fixée à ... années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les statuts.

La société n'est pas dissoute lorsqu'un associé décède, se retire ou est exclu. Elle continue de plein droit entre les associés restants et le cas échéant, pendant une durée maximum d'un an avec les ayants-droit d'un associé décédé.

TITRE II - APPORT - CAPITAL – SOCIAL

Article 6 – Apports

Apports en nature

Les apports en nature sont les suivants :

Total des apports en nature :

Les apports en nature doivent être définis avec précision et évalués.

Le Docteur vétérinaire ... apporte à la société, avec toutes les garanties que comporte cet apport, les biens et droits, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, qui sont énumérés et définis dans l'état joint aux présents statuts.

Les soussignés reconnaissent et déclarent que les apports en nature ci-dessus ont été évalués d'un commun accord et sont intégralement libérés.

Apports en numéraire

Les apports en numéraire sont les suivants :

Total des apports en numéraire: ... €

Les soussignés déclarent que les apports ci-dessus sont intégralement libérés ou sont libérés à concurrence de ... €.

Si les apports en numéraire n'ont pas été entièrement libérés, il convient de préciser les dates auxquelles devra s'opérer la libération du surplus, dans la limite d'un délai de trois ans à compter de l'inscription.

Ces fonds ont été déposés à un compte ouvert à la banque, ainsi qu'en atteste le certificat émis par le dépositaire des fonds.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat de greffe attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Récapitulation des apports

Les apports en nature s'élevant à euros et les apports en numéraire à euros, le montant total des apports s'élève à euros, total égal au capital social énoncé ci-après.

Article 7 - Capital social

Le capital social, composé des apports ci-dessus, est fixé à la somme de € divisé en parts de € chacune répartie de la façon suivante :

- DVparts n° à n° représentant € ;
- DVparts n° à n° représentant € ;
- SCPparts n° à n° représentant€ ;
- SEL parts n°à n°..... représentant€.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : parts

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois sur proposition de la gérance, et après décision des associés prise en la forme extraordinaire, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes.

Le capital social peut à tout moment être réduit par décision des associés prise en la forme extraordinaire, la réduction résultera notamment de la reprise totale ou partielle des apports ainsi qu'à la suite de la démission, de l'exclusion, du décès, d'un ou plusieurs associés ou de toute autre cause et du rachat des parts par la société.

Le montant des parts de chaque associé, correspondant à des apports en numéraire peut ne pas être libéré en totalité au moment de la souscription ; mais le solde devra être libéré dans les conditions ci-dessus.

Les apports en nature devront être intégralement libérés dès la souscription. Il sera tenu au siège de la société un registre signé par le gérant, sur lequel seront inscrites par ordre chronologique les adhésions des associés avec indication du capital souscrit. Les cessions de parts seront aussi consignées sur le registre au moyen d'une inscription portant la signature du cédant et du cessionnaire.

Chaque année, au cours de l'assemblée des associés, en fonction de la situation active et passive de la société, sans tenir compte des résultats non encore définitifs de l'exercice en cours, les associés pourront fixer d'un commun accord la valeur réelle des parts.

TITRE III - RÉGIME DES PARTS

Article 8

Les parts sont nominatives, cessibles, non négociables, indivisibles à l'égard de la société.

Article 9 - Cession de parts

Aucun des associés ne peut céder ses parts dans la présente société sans le consentement unanime des associés.

Le cédant qui désire céder ses parts doit en informer la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, nationalité et domicile du cessionnaire proposé et le prix accepté par ce dernier pour la valeur des parts de SCM et pour la valeur des éléments d'actifs professionnels corporels détenus par l'associé cédant.

Dans les deux mois qui suivent cette déclaration, une assemblée générale extraordinaire est convoquée à cet effet et statue sur l'acceptation ou le refus de la cession.

En cas de refus, les associés de la SCM doivent, dans un délai de six mois, présenter un cessionnaire de la totalité des éléments d'actif professionnel et des parts de SCM du cédant¹, à défaut, ils doivent acquérir ces éléments au prix accepté par le candidat refusé.

En cas de contestation, sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4. Ces dispositions sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Article 10 – Admission

L'admission du nouvel associé peut être faite:

- Soit par acquisition de parts appartenant à un ou plusieurs associés;
- Soit par apports : en nature ou en espèces ;
- Soit par voie de donation ou de succession.

Article 11 – Décès

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute, elle peut continuer avec les seuls associés survivants ou un héritier du défunt agréé en assemblée extraordinaire. Les ayants droit du défunt ne peuvent prétendre le cas échéant qu'au remboursement des droits sociaux de leur auteur.

Il leur est accordé le droit de présenter aux autres associés un candidat cessionnaire, dans un délai ne pouvant excéder un an à compter du jour du décès. La procédure d'agrément du cessionnaire sera celle qui est décrite à l'article 8.

TITRE IV - ORGANISATION - GESTION

Article 12

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés et désignés par une décision collective des associés, prise à la majorité simple. Ils sont désignés pour une durée de Ils sont rééligibles et révocables par les associés dans les mêmes conditions. Les premiers gérants de la société sont :

- DV....
- DV....

L'engagement de toute nouvelle dépense de fonctionnement comme de tout nouvel investissement reste soumis à l'autorisation préalable de l'assemblée ordinaire des associés.

Les gérants représentent la société à l'égard des tiers : ils peuvent sous leur responsabilité, conférer toute délégation de pouvoir spécial ou temporaire à un associé.

¹ Cette disposition est très importante si la SCM est locataire ou propriétaire du local professionnel des associés. Elle ne s'impose pas si la SCM n'est que prestataire de service.

Le ou les gérants sont responsables, dans les termes de la loi, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi ou des statuts, soit des fautes commises par eux dans l'exercice de leur gestion.

En rémunération de leurs fonctions, il peut être alloué aux gérants des indemnités dont les modalités d'attribution ainsi que le montant seront fixés par l'assemblée générale ordinaire.

Article 13

- a) L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les deux mois suivant la date de clôture de chaque exercice.

L'assemblée ordinaire a pour but essentiel d'approuver, redresser ou rejeter les comptes et décider toute affectation et répartition de résultats.

Elle statue également sur les autorisations nécessaires aux gérants pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui leur sont conférés. Tout associé dispose personnellement à chaque assemblée d'une seule voix.

Les décisions des assemblées ordinaires ne sont valablement prises qu'à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Tout associé peut se faire représenter à cette assemblée par un co-associé.

- b) L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour délibérer sur l'admission d'associés nouveaux, pour autoriser les cessions de parts, pour évaluer les apports en nature, pour nommer les gérants, pour transformer la société en toute autre forme et pour modifier les statuts. L'assemblée générale extraordinaire statue à l'unanimité.

Article 14

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux portés sur registre spécial signé par le ou les gérants et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par un gérant.

Article 15 - Couverture des frais de fonctionnement – Investissements

Les dépenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu, et fixée comme suit, pour rembourser à la société les services qui lui ont été effectivement rendus.

Cette redevance est estimée et répartie entre les associés à la majorité prévue à l'article 13 ci-dessus pour les décisions ordinaires, par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Les associés sont tenus de la verser mensuellement et par provision, sur appel de la gérance. Elle est liquidée à la fin de l'exercice.

L'assemblée générale annuelle des associés ajuste la redevance perçue au cours de l'exercice écoulé de telle sorte que celle-ci fasse apparaître au compte de résultat un solde nul avant amortissements. D'ores et déjà, les associés conviennent que leur participation à la redevance sera faite selon les critères suivants:

- loyer et charges locatives : en fonction des surfaces mises à la disposition de chaque associé,
- téléphone : suivant relevé des lignes mises à disposition,
- frais de personnel : selon affectation à chaque associé,
- etc.

Les associés sont tenus de participer aux investissements décidés par l'assemblée générale au moyen de versements en compte courant calculés au prorata de leur participation dans le capital, à moins qu'il ne soit décidé de procéder à une augmentation de capital.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

La société sera dissoute à l'expiration du terme fixé pour sa durée, ou à la suite d'une décision collective des associés prise en forme extraordinaire. Mais elle peut être prorogée sous les mêmes conditions.

Article 17

En cas de dissolution, la liquidation sera faite par le ou les gérants.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, régler le passif, partager entre les associés les résultats nets de la liquidation dont les produits seront alors répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 18

En cas de désaccord professionnel entre les associés, ceux-ci doivent d'abord chercher une conciliation. En cas d'échec, ils sollicitent une médiation ordinale auprès du président du conseil régional de l'Ordre.

Article 19

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution jusqu'au 31 Décembre de l'année suivante.

Article 20

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un original des présents statuts pour procéder à toutes les formalités légales.

Fait en originaux.

A le